COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 24

du 25 novembre 1960

concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 78 paragraphe (4) du règlement n° 4, visant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant qu'aux termes dudit article 78 paragraphe (4) la commission administrative fixe les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes afférants aux prestations servies par les institutions de sécurité sociale d'un État membre, pour le compte des institutions de sécurité sociale d'autres États membres,

DÉCIDE:

1. La commission de vérification des comptes prévue à l'article 78, paragraphe (4) du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne est dénommée «commission de vérification des comptes près la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants».

2. La commission de vérification des comptes fonctionne sous l'autorité de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont elle reçoit les directives et qui en fixe les modalités de fonctionnement et la composition.

3. La commission de vérification des comptes a les attributions suivantes, sans préjudice de celles qui peuvent lui être données par la commission administrative, notamment à la suite de règlements ultérieurs ou par tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-

ci, pour la sécurité sociale des travailleurs migrants:

a) Présenter à la commission administrative le projet d'arrêté des comptes prévu à l'article 78 paragraphe (1) du règlement n° 4, à établir en application des articles 23, 29 paragraphe (6) et 37 du règlement n° 3, pour ce qui concerne les remboursements effectués par compensation, et accompagner ce projet d'arrêté des comptes d'un rapport et d'avis motivés.

b) Présenter à la commission administrative un état regroupant les données statistiques et comptables relatives aux prestations ayant fait l'objet d'un règlement direct, à fournir à celle-ci en application de l'article 79 paragraphe (1) du règlement n° 4 pour les remboursements visés aux articles 23, 29 paragraphe (6) et 37 du règlement n° 3.

c) Réunir les données statistiques et comptables prévues à l'article 80 du règlement n° 4 et procéder aux calculs nécessaires pour l'application du chapitre 7 du règlement n° 4.

d) Faire des propositions à la commission administrative au sujet des observations qui lui sont transmises éventuellement conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du règlement n° 4.

e) Saisir la commission administrative des demandes de remboursements afférentes à des prestations servies au cours de l'année civile antérieure de plus de deux ans à ces demandes, visées au paragraphe (2) de l'article 78 du règlement n° 4.

f) Effectuer à la demande de la commission administrative, toute vérification utile en vue de contrôler les données statistiques et comptables servant à l'établissement des opérations de l'arrêté des comptes, conformément au paragraphe (3) de l'article 78 du règlement n° 4.

g) Effectuer tous travaux, études ou missions sur les questions qui lui seraient confiées par la commission administrative, notamment en ce qui concerne la préparation de la partie statistique du rapport annuel de la commission administrative.

4. La commission de vérification des comptes se prononce en principe sur pièces. Elle peut demander aux autorités compétentes toutes informations ou enquêtes qu'elle jugerait nécessaires à l'instruction des affaires soumises à son examen. En cas de nécessité, la commission de vérification des comptes peut, sous réserve de l'approbation préalable du président de la commission administrative, déléguer sur place le secrétaire ou un autre membre du secrétariat, ou certains membres de la commission de vérification des comptes, afin de procéder à une investigation qui serait nécessaire pour la continuation de ses travaux. Le président de la commission administrative informe de cette investigation le représentant auprès de la commission administrative de l'État membre intéressé.

5. La commission de vérification des comptes est composée de deux représentants désignés par les autorités compétentes de chacun des États membres de la Communauté économique européenne.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission de vérification des comptes peut être remplacé par le suppléant désigné à cet effet par les autorités compétentes.

6. Les délibérations sont prises à la majorité, chaque État membre ne disposant que d'une voix.

Les avis de la commission doivent indiquer s'ils ont été pris à l'unanimité ou à la majorité. Ils doivent, le cas échéant, indiquer les conclusions ou réserves de la minorité.

Lorsque l'avis n'est pas émis à l'unanimité, la commission de vérification des comptes le soumet à la commission administrative, accompagné d'un rapport circonstancié qui contient notamment l'exposé et la motivation des thèses opposées. Elle désigne également un rapporteur chargé de fournir à la commission administrative tous renseignements que celle-ci juge utile de lui demander aux fins de lui permettre de trancher le litige en question.

Le rapporteur ne peut être choisi parmi les représentants des pays impliqués dans le litige.

7. Les représentants de la commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou leurs suppléants,

siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

Dans le cadre de l'assistance technique prêtée par le Bureau international du travail à la commission administrative en vertu de l'article 44, paragraphe (1) du règlement n° 3, les représentants du B.I.T. désignés à ce titre peuvent participer aux séances de la commission de vérification des comptes.

8. A titre transitoire et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961, le président est désigné par la commission administrative.

Ultérieurement, la présidence sera assumée alternativement, par périodes annuelles et dans l'ordre alphabétique des pays, en commençant par le représentant du pays qui, dans l'ordre alphabétique, suit le pays dont le représentant a assumé la présidence pendant la période transitoire.

La commission administrative arrête, sur proposition de la commission de vérification des comptes, le règlement intérieur de cette dernière et, notamment, les règles de procédure.

Le secrétariat de la commission administrative assure la préparation, la tenue et le compte rendu des séances de la commission de vérification des comptes. Il procède à tous travaux nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

9. La commission de vérification des comptes soumet à l'approbation préalable de la commission administrative son programme de travail. L'ordre du jour, la date et la durée de ses sessions sont fixés en accord avec le président de la commission administrative.

L'ordre du jour est adressé par le secrétariat de la commission administrative aux membres de la commission de vérification des comptes, aux membres de la commission administrative qui le demandent, et au Bureau international du travail, dix jours au moins avant le début de chaque session.

Le secrétariat de la commission administrative adresse aux mêmes personnes et dans le même délai la documentation afférente à la session.

10. En tant que de besoin, les règles fixées dans les statuts de la commission administrative et dans l'échange de lettres, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 17 décembre 1959, sont applicables, par analogie, à la commission de vérification des comptes.

11. Le régime linguistique de la commission de vérification des comptes est celui fixé par le règlement n° 1 du Conseil de la Communauté économique européenne.

12. La présente décision entre en vigueur le 1er décembre 1960.

Le président
de la commission administrative
A. C. M. van de VEN